

Michèle Herzog
Rue St-Georges 10
1091 Grandvaux
Tél. 079.655.21.86



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 29.08.17

Scanné le _____

17.PET.002

**RECOMMANDEE
GRAND CONSEIL
COMMISSION DES PETITIONS
Pl. du Château 6
1014 LAUSANNE**

Concerne : Pétition de Michèle Herzog.

Grandvaux, le 22 août 2017

**Monsieur le Président du Grand Conseil,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,**

Vous trouverez ci-joint ma pétition dénonçant les actes extrêmement graves réalisés depuis l'été 2007 dans l'affaire que je dénonce, en vain depuis avril 2007.

Pour comprendre les faits, je vous remercie de lire en premier la pièce no 9 du bordereau de pièces ci-joint. Les pièces 10 à 19 du bordereau correspondent aux dix annexes de ma lettre du 5 décembre 2016 (pièce 9 du bordereau).

Ensuite vous comprendrez le contenu de ma pétition qui correspond à ma plainte pénale et dénonciation concernant les infractions réalisées par le procureur _____, envoyée ce jour au Ministère public central de Renens, accompagnée d'un bordereau de 28 pièces pour preuves.

Je vous remercie de ne pas me répondre que vous devez respecter la séparation des pouvoirs, car je dénonce dans ma pétition les infractions pénales réalisées par plusieurs magistrats vaudois, de juin 2007 à juin 2017. Il est primordial que les Députées et Députés du Grand Conseil vaudois prennent connaissance de ces faits et réagissent afin que les magistrats vaudois cessent de réaliser des infractions pénales.

Vous trouverez ci-joint la formule de pétition signée et je vous remercie de me fixer un rendez-vous car j'aimerais être entendue.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez recevoir, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments distingués.

Michèle Herzog

Annexes :

Formule de pétition signée, avec choix A.
Copie de ma plainte pénale du 22.8.2017, signée.
Bordereau de 28 pièces également signé.

Michèle HERZOG
Rue St-Georges 10
CH – 1091 Grandvaux
Tél. 079.655.21.86.

RECOMMANDEE
MINISTERE PUBLIC CENTRAL
Av. de Longemalle 1
1020 RENENS

Grandvaux, le 22 août 2017

**Plainte pénale et dénonciation concernant les actes réalisés par le procureur du
Ministère Public de l'Arrondissement de l'est vaudois, M.**

Madame la Procureure, Monsieur le Procureur,

Voici le résumé des faits :

1. L'Office des poursuites du district de Lavaux-Oron a déposé une dénonciation pénale le 15 septembre 2016 suite à mon refus d'ordre. M. , sans m'entendre et sans connaître les raisons très sérieuses de mon refus, m'a inculpée le 27 octobre 2016. **Preuve** : Pièce 1.
2. J'ai fait opposition à sa décision par mon courrier recommandé du 7 novembre 2016 et j'ai demandé un avocat d'office. **Preuve** : Pièce 2.
3. Ma demande d'un avocat d'office a été refusée par M. le 14.11.2016, alors que je suis à la retraite et que je reçois 2012.- CHF d'AVS par mois. (Sa décision ne figure pas dans le bordereau des pièces, pièce 23. Est-ce normal ?).
Preuve : Pièce 3.
4. Dans le cadre de la procédure PE16.018631-HNI, M. m'a convoquée à une audience prévue le 14 décembre 2016. Cette convocation indiquait clairement les raisons de ma convocation. **Preuve** : Pièce 4.
5. Le 8 décembre 2016 j'ai envoyé un courrier au procureur lui demandant de rechercher la vérité en réclamant dix pièces toujours cachées par ce qui ne permet pas de connaître la véritable valeur fiscale d'une action de
Preuve : Pièce 5.

6. Au début de cette audience, il a été clairement spécifié pour quelles raisons j'étais entendue. **Preuve** : Pièce 6 (lignes 11 à 18).

7. Au début de l'audience j'ai produit des explications et deux pièces pour preuves montrant que la valeur fiscale d'une action de _____ au 31.12.2012 a tout-à-coup totalement varié de 50%, mais l'Office des poursuites n'a pas tenu compte du nouveau chiffre produit le 26 août 2014. **Preuve** : Pièces 6 (lignes 34 à 41), 7, 8.

8. Lors de cette audition, j'ai demandé une nouvelle fois au procureur de rechercher la vérité en réclamant les dix pièces essentielles permettant d'estimer la véritable valeur d'une action de _____. Et j'ai fait référence à mon courrier du 8.12.2016 qui contenait la liste des pièces indispensables à réclamer, mais jamais réclamées. **Preuve** : Pièce 5 et pièce 6 (lignes 50 à 53).

9. A la fin de l'audience, pour éviter de devoir expliquer tout l'historique de cette affaire et les très graves problèmes ayant eu lieu qui ne permettent pas de connaître quelles sont les véritables valeurs vénales et fiscales d'une action de _____, d'où mon refus d'ordre, j'ai produit ma lettre envoyée le 5 décembre 2016 au juge _____, les dix pièces pour preuves qui accompagnaient cette lettre et la réponse du juge _____ datée du 9 décembre 2016. **Preuve** : Pièce 6 (lignes 54 à 56) et pièces 9 à 20.

10. En effet le juge _____ m'avait retourné le 9 décembre 2016 l'entier de mon envoi du 5 décembre 2016 accompagné d'une lettre totalement scandaleuse. Ce juge était juge d'instruction en 2007 et je détiens la preuve qu'en 2007 il n'a réalisé **AUCUNE INSTRUCTION**, ce qui me lèse très gravement. Dans sa lettre du 9 décembre 2016, ce juge ne s'excuse pas. Alors que s'il avait fait son travail correctement en 2007, cela m'aurait évité des années de difficultés, de procédures et de poursuites. La procédure PE16.018631 n'aurait pas eu lieu, elle non plus. **Preuve** : Pièce 20.

11. A fin février 2017, j'ai décidé de déposer une plainte pénale contre le juge _____ et j'ai envoyé ma plainte pénale le 28 février 2017 au Ministère Public de l'arrondissement de l'est vaudois, à l'attention du procureur _____ en pensant qu'il allait aussi traiter cette plainte pénale. **Preuve** : Pièce 21.

12. Le 28 février 2017 je n'ai pas envoyé la copie des dix pièces pour preuves figurant en annexe de ma lettre du 5 décembre 2016, car M. _____ les détenait déjà et parfois je n'ai plus d'énergie. **Preuve** : Pièce 21.

13. Le 6 mars 2017, M. _____ a envoyé ma plainte pénale concernant M. _____ au Ministère public central situé à Renens. Aff. PE17.005624-HRP.

14. Le 20 mars 2017, sans avoir réclamé les dix pièces requises indispensables pour connaître les véritables valeurs vénales et fiscales d'une action de

M. a confirmé sa décision de m'inculper pour refus d'ordre.

Preuve : Pièces 5, 6 (lignes 50 à 53), et absence de réclamation des dix pièces requises.

15. L'audience de jugement a été fixée au 8 juin 2017.

Preuve : Pièce 22.

16. Le 1^{er} juin 2017 je me suis rendue au greffe pénal du Tribunal d'arrondissement afin d'obtenir la copie du bordereau des pièces et la copie du bordereau des opérations. **Preuve :** Pièces 23, 24.

17. J'ai constaté sur place au greffe que les deux premières pièces produites lors de mon audition du 14 décembre 2016 portaient les numéros 13 et 14.

Preuve : Pièces 6, 7, 8, 23.

18. Et que la pièce 15 du bordereau des pièces datait du 22 décembre 2016. Cela signifiait que les pièces primordiales que j'avais produites à la fin de l'audience du 14.12.2016 n'ont pas été versées au dossier par le procureur, d'où ma plainte pénale et dénonciation de ce jour envoyée dans les trois mois dès le jour de ma découverte, soit le 1^{er} juin 2017. **Preuve :** Pièces 6, 23.

19. Les pièces que j'ai remises à M. le 14.12.2016, non versées au dossier de la cause PE16.018631-HNI, correspondent aux pièces 9 à 20 figurant dans le bordereau des pièces produit ce jour. **Preuve :** Pièces 6, 23 et pièces 9 à 20.

20. Suite à ma découverte du 1^{er} juin 2017, j'ai immédiatement averti M. et la juge pénale Mme (également avocate à Lausanne).

Preuve : Pièces 25, 26.

21. En annexe de ma lettre du 3 juin 2017 j'ai renvoyé la copie des pièces produites lors de mon audition du 14 décembre 2016, soit ma lettre du 5 décembre 2016, les dix pièces pour preuves et la réponse de M. datée du 9 décembre 2016.

Preuve : Pièce 26 (voir les annexes envoyées).

22. Le 6 juin 2017, le greffe du tribunal m'a envoyé la réponse de la juge pénale Mme. Le fait que des pièces n'aient pas été versées au dossier de la cause PE16.018631 le 14.12.2016 ne choque pas la juge pénale (également avocate à Lausanne). **Preuve :** Pièces 26, 27.

23. Le 7 juin 2017, M. _____ m'a envoyé une réponse totalement scandaleuse en prétendant que les documents que je lui avais remis le 14.12.2016 étaient étrangers à la cause PE16.018631. Cela est totalement faux, car je n'étais convoquée le 14.12.2016 que pour cette cause, ce que M. _____ ne peut ignorer. D'où ma plainte pénale et dénonciation de ce jour. **Preuve** : Pièces 4, 6, 25, 28.

24. M. _____ ne dit pas dans sa lettre qu'il a envoyé ces documents au Ministère Public de Renens à réception de ma plainte pénale du 28 février 2017 et qu'il détenait en plus les copies des lettres des 5 et 9 décembre 2016 en deux exemplaires. Un exemplaire remis le 14.12.2016 (avec dix pièces en annexe) et un exemplaire figurant en annexe de ma plainte pénale du 28.2.2017. **Preuve** : Pièces 6, 21, 25, 28.

25. Je pense que M. _____ a subtilisé les documents primordiaux que je lui ai remis le 14 décembre 2016 dans le but de couvrir le juge M. _____ et tous les magistrats ayant pris des décisions dans cette affaire sans rechercher la vérité (dont lui-même en 2015). Les actes réalisés par M. _____ correspondent à des infractions pénales et je prie le procureur qui traitera ma plainte pénale et dénonciation de ce jour de définir très clairement quelles infractions pénales ont été réalisées par M. _____ dans la procédure PE16.018631-HNI, devenue PE16.018631-CFU.
Preuve : Pièces 6, 23, 25, 28 et pièces 9 à 20 non versées au dossier le 14.12.2016.

26. Dans cette procédure, M. _____ m'a inculpée le 27.10.2016 sans m'entendre, m'a refusé les services d'un avocat d'office alors que ma situation financière m'autorise à avoir un défenseur d'office, n'a pas recherché la vérité dans cette affaire (les dix pièces requises dès le 8 décembre 2016 n'ont pas été réclamées), puis mes moyens de preuves primordiaux produits le 14.12.2016 n'ont pas été versés au dossier par le procureur _____. Ensuite le procureur _____ écrit encore de fausses informations dans sa lettre du 7 juin 2017. D'où ma plainte pénale et dénonciation de ce jour. **Preuve** : Pièces 1, 3, 5, 6, 23, 28.

27. De plus, étant donné que M. _____ a déjà classé deux de mes plaintes pénales en 2015, sans rechercher la vérité et sans interroger une seule personne, ce qui me lèse très gravement, j'estime qu'il aurait du se récuser spontanément en recevant le dossier PE16.018631. Cela est expliqué dans ma lettre du 2 juin 2017.
Preuve : Pièce 25.

**ADRESSE ACTUELLE DE LA PERSONNE CONCERNEE PAR MA PLAINTE
PENALE ET DENONCIATION DE CE JOUR.**

M. _____, procureur au Ministère Public de l'Arrondissement de l'Est vaudois,
Quai Maria Belgia 18, 1800 Vevey.

PRETENTIONS CIVILES DE MICHELE HERZOG.

Mes prétentions civiles correspondent au très grave tort moral et aux énormes difficultés subies suite au comportement de M. qui n'a jamais recherché la vérité, n'a réalisé aucune instruction et s'est permis de tout-de-même prendre des décisions dès le 10 juin 2015 suite à mes deux plaintes pénales des 3 février 2015 et 18 mai 2015. Voir l'affaire PE15.002341-HNI.

Puis, dans la procédure PE16.018631-HNI, M. m'a inculpée le 27 octobre 2016 sans m'avoir entendue, a refusé ma demande d'un avocat d'office, a refusé de rechercher la vérité en refusant de réclamer les dix pièces requises figurant dans ma lettre du 8 décembre 2016 (pièces requises encore réclamées lors de l'audience du 14 décembre 2016) et, cerise sur le gâteau, n'a pas versé au dossier les pièces primordiales que j'ai produites le 14.12.2016, alors qu'il s'agit de moyens de preuves fondamentaux expliquant les raisons de mon refus d'ordre.

Dédommagements réclamés par Michèle Herzog à M. de 300'000.- CHF
au minimum pour les actes très graves réalisés par M. du 10 juin 2015 au
7 juin 2017. Le montant de mes prétentions civiles sera déterminé plus précisément pendant la procédure pénale.

Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Michèle Herzog remercie le Procureur et les juges de respecter les articles de la CEDH afin qu'une procédure pénale équitable ait lieu et que les personnes citées soient interrogées, avec réalisation de PV d'audition. Puis que les articles du Code pénal suisse et de la CEDH soient appliqués de manière impartiale et dans des délais raisonnables. De plus, il est indispensable d'enfin rechercher la vérité en réclamant les pièces requises que M. aurait déjà dû réclamer en juin 2015. Puis qu'il a refusé de réclamer une nouvelle fois dans la procédure PE16.018631.

M. enfreint systématiquement l'article 6 de la CEDH (le droit à un procès équitable).

Constitution fédérale et Code de procédure pénale suisse.

En prenant des décisions sans rechercher la vérité, M. prend des décisions ARBITRAIRES et enfreint les articles 7 à 35 de la Constitution fédérale. Il enfreint également les articles du Code de procédure pénale suisse.

Il est primordial de comprendre pour quelles raisons le procureur se comporte comme cela dans cette affaire depuis début février 2015. Affaire PE15.002341-HNI et affaire PE16.018631-HNI.

CONCLUSIONS.

Dans cette procédure pénale, Il faudra que M. ... explique très clairement pour quelles raisons il n'a réalisé **aucune instruction** suite à mes plaintes pénales des 3 février 2015 et 18 mai 2015, ce qui ne l'a pas empêché de prendre une décision totalement ARBITRAIRE le 10 juin 2015. Affaire PE15.002341-HNI.

M. ... devra également expliquer pour quelle raisons il s'est comporté de façon totalement anormale dans la procédure PE16.018631. Le fait de n'avoir pas versé au dossier de la cause PE16.018631 les pièces 9 à 20 ci-joint, alors que je les ai produites le 14.12.2016 dans la cause PE16.018631-HNI, doit être très clairement expliqué. J'ai découvert ces infractions pénales le 1^{er} juin 2017. Le délai de 3 mois pour se plaindre est donc respecté par ma plainte pénale et dénonciation de ce jour.

Il est très important que le Procureur et la justice pénale déterminent quelles infractions pénales ont été réalisées par le procureur M. ... Au vu de ce qui précède, je me plains notamment de la violation des dispositions **pénales** suivantes :

- Non application des lois suisses depuis début février 2015 par le procureur
- Aucune instruction réalisée par ce procureur : violation astucieuse des lois.
- Atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP).
- Abus d'autorité (art. 312 CP).
- Induire la justice en erreur en ayant subtilisé des moyens de preuves primordiaux produits par Michèle Herzog le 14.12.2016 dans l'affaire PE16.018631.
- Atteintes aux Droits Humains de Michèle Herzog (décisions arbitraires prises sans détenir la vérité et sans la rechercher, procès non équitable).
- Refus d'appliquer l'article 17 du Code pénal (état de nécessité licite) alors que le procureur M. ... comprend parfaitement que Michèle Herzog a tout entrepris de 2004 à 2016 afin d'obtenir la vérité et qu'elle défend son patrimoine en refusant l'ordre de l'Office des poursuites du District de Lavaux-Oron.
- Harcèlement de Michèle Herzog qui n'a pas obtenu un procès équitable, ni l'application des lois ; lois parfaitement connues du procureur M. ...
- Les infractions pénales seront déterminées par les autorités pénales sur la base des faits expliqués ici, avec pièces écrites pour preuves, sur la base de l'instruction qui sera réalisée et de l'audition de M. ... avec PV d'audition.

Les infractions pénales dénoncées doivent être poursuivies d'office et/ou sur plainte. Après son audition, je remercie les autorités pénales de déterminer avec précision quels articles du code pénal ont été enfreints par le procureur M. ... , car je ne détiens pas ces compétences.

Ne faisant plus confiance aux avocats, sans moyens financiers (AVS), je suis obligée de vous écrire sans utiliser les services d'un avocat, ce qui me lèse une fois de plus, et je vous remercie de votre compréhension à ce sujet.

Je me réserve le droit d'annoncer d'autres faits et de produire d'autres pièces pour preuves, quand je serai certaine que ma plainte pénale sera traitée de façon impartiale, car je ne souhaite pas réaliser à nouveau un travail inutile.

Etant donné que cette plainte pénale et dénonciation concerne un procureur en fonction dans le canton de Vaud, il est primordial que cette plainte pénale et dénonciation soit traitée par un procureur totalement indépendant, n'ayant jamais pris de décision suite à mes plaintes pénales déposées de 2007 à 2017, ayant systématiquement été classées. Ce point est extrêmement important.

Je prie la justice de respecter le principe « in dubio pro duriore » qui stipule qu'une plainte pénale ne peut pas être classée, si les faits sont clairement punissables. Et dans ce cas, un véritable procès pénal réalisé par des juges doit avoir lieu.

Jean Jaurès : « Le courage c'est de rechercher la vérité et de la dire ». C'est ce que j'ai fait depuis 2004. Je constate que les Procureurs et les juges ignorent le contenu des pièces produites, ignorent les déclarations écrites contradictoires et n'ont pas recherché la vérité de 2007 à 2017. Et maintenant des pièces produites, moyens de preuve primordiaux, ne sont pas versées au dossier. Il faudrait enfin savoir pourquoi tous ces magistrats se comportent comme cela.

Veuillez donner suite à cette plainte pénale et dénonciation dans les meilleurs délais, et prendre note de ma constitution de partie civile.

Je vous remercie de m'envoyer vos décisions par **courrier recommandé**, à mon adresse à Grandvaux, et vous prie de croire, Madame la Procureure, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Michèle Herzog



PS : Une copie de ma plainte pénale et dénonciation est envoyée au Grand Conseil vaudois pour information.

Annexe : Bordereau des 28 pièces produites.